l'Assurance Maladie – Aisne Agir ensemble, protéger chacun	**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne** **29, Boulevard Roosevelt** **02323 SAINT-QUENTIN CEDEX** **www.ameli.fr**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES N° 2026-02

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMPRENANT LA VITRERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE

Sommaire

Article 1 – Dispositions générales du marché 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Lieux d'exécution : 4
1.3. Forme du marché 4
1.4. Nature du marché 4
1.5. Allotissement 4
1.6. Durée de l'accord-cadre 4
1.7. Les presations ponctuelles ou supplémentaires à bons de commande 5

Article 2 – Documents contractuels 5
2.1. Pièces particulières : 5
2.2. Pièces générales : 5

Article 3 – Réalisation de presations similaires 6

Article 4 – Modalités de suivi du marché 6
4.1. Représentation des parties 6
4.2. Suivi régulier des prestations 6

Article 5 – Condition d'exéctuion relative à l'insertion de personnes eloignées de l'emploi 6

Article 6 – Clause environnementale 9

Article 7 – Obligation et responsabilité du Titulaire 9
7.1. Obligation de résultat 9
7.2. Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel 9
7.3. Plan de Continuité d'Activité 10

Article 8 – Sous-traitance 10

Article 9 – Pénalités 10
9.1. Pénalités pour non-atteinte des seuils d'acceptabilité du nettoyage des locaux (prestations récurrentes) 11
9.2. Modalité de contrôle de la vitrerie, calcul de la conformité et pénalités 11
9.3. Pénalités de retard 12
9.4. Pénalité pour travail dissimulé 12
9.1. Pénalités en cas d'absence aux réunions 12
9.2. Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion 12

Article 10 – Prix, révision, réglement 12
10.1. Forme des prix 12
10.2. Contenu des prix 13
10.3. Modalités de variation des prix 13
10.4. Clause butoir 14
10.5. Clause de sauvegarde 14
10.6. Retenue de Garantie 14
10.7. Avance 14
10.8. Modification du marché – clause de réexamen 15
10.8.1. Variation des volumes 15

Article 11 – Modalités de réglement 16
11.1. Présentation des demandes de paiement 16
11.2. Modalités de facturation 16
11.3. Répartition des paiements 17

11.4. Délais de paiement 18

Article 12 – Attestations sociales et fiscales 18

Article 13 – Responsabilité et assurances 19

Article 14 – Délais de remise de documents par le Tittulaire 20

Article 15 – Conditions de travail et obligations du Titulaire quant au personnel 20
15.1. Obligation générale du Titulaire quant au personnel 20
15.2. Responsabilité exclusive du Titulaire quant au personnel 20
15.3. Travailleurs étrangers 20
15.4. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes 21
15.5. Liste nominatives du personnel 21
15.6. Service minimal en cas d'arrêt de travail 21
15.7. Vistes médicales 21
15.8. Comportement et tenue du personnel d'exécution 21
15.9. Traitement des données à caractère personnel 22
15.10. Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux 22
15.10.1. Engagement de discrétion et de confidentialité 22
15.10.2. Badges et clés d'accès aux locaux 22
15.10.3. Gestion des badges en cas de cessation de l'activité des employés 22

Article 16 – Obligation de discretion – secret professionnel 23

Article 17 – Résiliation du marché 23
17.1. Exéctution aux frais et risques du Titulaire 24

Article 18 – Règlement des litiges et langue 24

Article 19 – Dispositions relatives au RGPD 24

Article 20 – Dérogation au CCAG-FCS 25

Article 1 – Dispositions générales du marché

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage les locaux et des vitreries et prestations associées de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et de ses sites déconcentrés répartis sur le département (ci-après désignée « Acheteur »).

Le marché fait l'objet d'une clause à caractère social dont les modalités sont reprises à l'article 6 du présent CCAP.

L'exécution du marché est soumise aux dispositions des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP lot n°1 et lot CCTP n°2) et de l'annexe au CCTP lot n°1, qui définissent les prestations à réaliser ainsi que les équipements et matériels concernés.

1.2. Lieux d'exécution :

- Site de LAON : 2 rue Charles Péguy – 02000 LAON
- Site de SOISSONS : 17 rue de Villeneuve – 02200 SOISSONS
- Site de CHAUNY : Hôtel des Formations – 10 rue Jean Monnet – 02200 CHAUNY

1.3. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre « compostite » avec engagement maximum correspondant pour :

- une partie à un marché ordinaire relatif à des prestations récurrentes, exécutées à prix global et forfaitaire, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;

- et une partie à un accord-cadre, relatif à des prestations à la demande, exécutées à prix unitaire au moyen de bons de commande en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix.

 Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique et selon les conditions reprises aux CCAP.

Chaque marché conclu à **obligation des résultat.**

Le montant estimatif des prestations sur la durée totale de l'accord-cadre est évalué à environ 310 000 € HT, réparti comme suit :

- Lot n°1 – Nettoyage des locaux : 290 000 € HT ;
- Lot n°2 – Nettoyage des vitreries : 20 000 € HT.

Afin de tenir compte des prestations ponctuelles susceptibles d'être nécessaires, notamment dans le cadre des opérations de réaménagement et de remise en état des locaux, les montants maximums de l'accord-cadre sont fixés à :

- Lot n°1 : 400 000 € HT ;
- Lot n°2 : 30 000 € HT.

1.4. Nature du marché

Il s'agti d'un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique.

1.5. Allotissement

Ce marché est composé de deux lots :

- Lot n°1 - Prestations de nettoyage des locaux
- Lot n°2 - Prestations de nettoyage de la vitrerie

1.6. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du marché.

La date de notification est distincte de la date de début d'exécution des prestattion, en ce que :

- Dés la notification du marché et avant la date de prise d'effet du présent marché, le Titulaire organisera la reprirse du personnel en place et l'instalaltion des équipement divers.

- Le début d'exéctution du marché se fait à partir du 1er janvier 2027.

Il sera ensuite reconduit tacitement d'une période de douze (12) mois, dans la limite de trois (3) reconduction, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur formalisée par courrier recommandé adressé aux Titulaires deux (2) mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 17 du présent CCAP.

La durée de l'accord-cadre ne pourra exédes quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achevement des obligation contractées pendant la période de validité du marché.

Le Titulaire ne pourra par refuser la reconduction conformément aux dispostions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

1.7. Les presations ponctuelles ou supplémentaires à bons de commande

Des bons de commande seront émis par l'Acheteur pour la réalisation de prestations ponctuelles ou supplémentaires non prévues dans la partie forfaitaire, selon des dispositions des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commnande publique. Les bons de commande sont établis sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété par le Titulaire.

La conclusion de bon de commande passé sur la base de cet accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils peuvent être émis jusqu'à son terme, sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder quinze (15) jours ouvrés au-delà de la date limite d'exécution de l'accord-cadre.

Article 2 – Documents contractuels

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutive du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

2.1. Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2. Pièces générales :

- Le Code de la commande publique, version en vigueur au 01/04/2019.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG–FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son statut de professionnel du secteur.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives de l'Acheteur, fait seul foi.

Article 3 – Réalisation de presations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'Acheteur pourra confier au Titulaire du marché la réalisation de prestation similaire à celles objet du présent contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 4 – Modalités de suivi du marché

4.1. Représentation des parties

L'Acheteur et le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

- Pour l'Acheteur : le Titulaire sera en relation avec le représentant de la CPAM de l'Aisne en la personne du Responsable du Service Logistique ou son représentant. Ce dernier chargé du suivi de l'exécution des prestations sera l'interlocuteur direct du Titulaire. Il est le correspondant habilité par l'Acheteur à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché et de son suppléant. Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'Acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.2. Suivi régulier des prestations

Afin de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité, différents niveaux de communication sont mis en place, conformément aux articles 3.2.3 des CCTP du lot 1 et 2.

Article 5 – Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'Acheteur, souscrivant à une action d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-4 de l'ordonnance du 1 avril 2019 par l'inclusion dans le cahier des charges, au titre d'une condition d'exécution du marché, d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au lot 1 .

A cet effet, l'entreprise attributaire est tenue de réserver une partie des heures de travail générées par l'accord cadre à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail, pour permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en oeuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Monsieur Florent MAHU
Facilitateur pour les clause d'insertion
Itinéraire Emploi
06.11.64.01.51
fmahu@itineraire-emploi.fr

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayant droits
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente), de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), de l'AV (Allocation Veuvage), de l'ATS (Allocation Transitoire de Solidarité)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance ; CIVIS »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / Annexe 12 Exemple de Plans de locaux RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.
Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.
L'objectif d'insertion sociale tient compte de la spécificité de la situation du titulaire de reprendre tout ou partie des salariés en application l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

Les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion :

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés, **en utilisant une ou plusieurs des modalités définies** ci-après :

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise
L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

2ème modalité : la mise à disposition de salariés
L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une Association intermédiaire(AI).

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion ou d'une entreprise adaptée.
L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée.
Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la démarche d'insertion, l'Acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'Association Itinéraire Emploi.

Monsieur Florent MAHU
Facilitateur pour les clauses d'insertion

Itinéraire Emploi
06.11.64.01.51
fmahu@itineraire-emploi.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en oeuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur)
- Accompagner l'entreprise dans la mise en oeuvre d'actions de formation - notamment en alternance
- Sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisé pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier
- Sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise
- Organiser des actions en termes de découverte des métiers
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion
Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.
Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise au facilitateur de pièces justificatives.

Une liste sera transmise au titulaire.
A la demande de l'Acheteur, le titulaire fournit trimestriellement à celui-ci, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion fournie par le facilitateur, justificatifs de l'éligibilité des personnes recrutées, dates d'embauches, types de contrats, postes occupés, factures d'achat d'heures et/ou de sous-traitance contractées auprès des SIAE, etc.) qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées lors du trimestre précédent.

En cas de non respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou le refus de transmission par le Titulaire, des renseignements propore à permettre le contrôle de l'execution de l'action d'insertion, lui est appliqué une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Acheteur.

En tout état de cause, le Titulaire doit informer l'Acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le Titulaire les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

Dans l'hypothèse où le Titulaire a recours à des sous-traitants déclarés auprès de l'Acheteur, le Titulaire reste l'interlocuteur unique du facilitateur.

Il coordonne, le cas échéant, la mise en oeuvre des clauses sociales par les sous-traitants et rend compte de la réalisation des heures d'insertion auprès du facilitateur selon les modalités énoncées ci-dessus.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le Titulaire présente à l'Acheteur l'attestation du facilitateur concerné, faisant état du bilan d'insertion mis en oeuvre par l'entreprise.

Le volume horaire de travail minimum obligatoirement réservé dans le cadre du marché aux publics susvisés est le suivant :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée totale d'exécution du marché
1140 HEURES (pour les 4 années de marché) ***Soit 285 heures par an***

Article 6 – Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement et en application de l'article L2112-4 du code de la commande publique, les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession.

Le Titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements et autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Les prescriptions techniques et environnementales des produits sont reprises à l'article 3.3.2 des CCTP 1 et 2.
En cas de manquement à ces obligations, il pourra être fait application de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Article 7 – Obligation et responsabilité du Titulaire

7.1. Obligation de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant l'ensemble du périmètre du marché. Le Titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires selon les locaux afin d'obtenir le niveau de qualité requis défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur des auto-contrôles, des contrôles contradictoires, des contrôles inopinés et des audits qualité tels que définis dans le CCTP.

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le Titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

Lors des auto-contrôles, contrôles contradictoires, des contrôles inopinés et des audits qualité, l'Acheteur pourra vérifier que le Titulaire a déployé tous les moyens raisonnables pour atteindre l'obligation de résultat. Cette vérification se fera en évaluant l'adéquation entre les moyens mobilisés, et l'offre du Titulaire.

Les défauts constatés sont assortis de pénalités mentionnées à l'article 9 du présent CCAP.

7.2. Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel

L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Dans ce contexte et dans le but que l'Acheteur transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le Titulaire est tenu de transmettre, six mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée. Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- Le temps de travail mensuel avec horaire habituel,
- Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- La nature du contrat à reprendre,
- Les éventuels avantages acquis,
- La date d'affectation sur le marché,
- La date d'embauche déterminant l'ancienneté,
- La qualification des agents,

- Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le Titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le Titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel selon le modèle de tableau de liste de reprise du personnel du marché actuel de l'Acheteur, présent en annexe 2.

7.3. Plan de Continuité d'Activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au Titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'Acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le Prestataire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le Prestataire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'Acheteur à cet effet afin de lui préciser les attendus de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites de l'Acheteur.

Article 8 – Sous-traitance

L'attention du Titulaire est spécialement attirée sur les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS relatif à la sous-traitance. Conformément aux dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-4 du code de la commande publique. Tout sous-traitant devra être accepté par les personnes publiques concernées, et ses conditions de paiement agréées.

Il est interdit au Titulaire de céder ou sous-traiter la totalité du marché.

Le ou les sous-traitant(s) éventuel(s) devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Acheteur, via un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) et seront soumis à son acceptation ainsi qu'à l'agrément des conditions de paiement, conformément à l'article L2193-6 du Code de la commande publique.

L'Acheteur est seule juge de la part de marché qu'il est admissible de sous-traiter, étant précisé qu'il est exclu de sous-traiter la totalité du marché. Les sous-traitants proposés doivent satisfaire aux exigences d'ordre technique, juridique et financier exprimées par l'Acheteur.

Ce sous-traitant intervient sous la responsabilité de l'entreprise Titulaire du marché.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Le Titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Article 9 – Pénalités

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, la non-exécution ou mauvaise exécution ou l'exécution partielle répétée des prestations donneront lieu aux pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable. De même, le Titulaire se verra appliquer les pénalités par dérogation à ce même article dès le 1er euro HT pour l'ensemble de l'accord-cadre et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités s'appliquent qu'elles soient notifiées par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception. Elles concernent aussi bien les prestations récurrentes que les prestations ponctuelles ou supplémentaires.

En fonction des différents manquements, le Titulaire devra mettre en place l'intégralité des actions correctives avec les moyens nécessaires afin de garantir à l'Acheteur la réalisation pleine et entière des prestations.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas l'Acheteur de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation, de la part du Titulaire dans l'éventualité du préjudice qui lui est causé.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles feront l'objet d'un avoir correspondant au montant de la pénalité à soustraire sur la prochaine facturation.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % maximum du montant total mensuel (par site) des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande). Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande).

9.1. Pénalités pour non-atteinte des seuils d'acceptabilité du nettoyage des locaux (prestations récurrentes)

À l'issue de chaque contrôle qualité (contradictoire ou inopiné) sur les prestations récurrentes, une note est attribuée pour l'ensemble de la zone évaluée pondérée selon l'attribution de sa zone qualité et des critères de propreté attendue.
La procédure d'évaluation est reprise au 7.5 CCTP Lot 1.

En cas de seuil non atteint suite à la réalisation d'un contrôle qualité selon les seuils d'acceptabilités convenus entre le Titulaire et le client les pénalités suivantes seront appliquées :

Taux de non - conformité	Pourcentage du montant HT forfaitaire du site
0 % < Taux de non - conformité ≤ 25 %	0 % du montant forfaitaire HT mensuel du site
25 % < Taux de non - conformité ≤ 35 %	3 % du montant forfaitaire HT mensuel du site
35 % < Taux de non - conformité ≤ 45 %	5 % du montant forfaitaire HT mensuel du site
45 % < Taux de non - conformité ≤ 55 %	8 % du montant forfaitaire mensuel HT du site
55 % < Taux de non - conformité ≤ 75 %	10 % du montant forfaitaire mensuel HT du site
Taux de non - conformité > 75 %	15 % du montant forfaitaire mensuel HT du site

9.2. Modalité de contrôle de la vitrerie, calcul de la conformité et pénalités

Le contrôle des prestations de nettoyage de la vitrerie repose sur une obligation de résultat. Les contrôles sont réalisés de manière contradictoire entre le représentant de l'Acheteur et le Titulaire du marché.

L'évaluation s'effectue par sondage sur un échantillon aléatoire représentant 20 % des surfaces vitrées du site concerné. Les éléments de vitrerie compris dans cet échantillon font l'objet d'un contrôle individuel.

Chaque élément de vitrerie inspecté comprend la vitre, le châssis, l'encadrement et les feuillures.
Chaque élément fait l'objet d'une notation binaire :

- Conforme (C) ;
- Non Conforme (NC).

Un élément est déclaré Non Conforme dès lors qu'au moins un défaut visuel est constaté sur l'un des composants contrôlés, notamment : traces de raclette, coulures, salissures, poussières ou autres défauts visibles sur la vitre, les châssis, les encadrements ou les feuillures.

À l'issue de chaque contrôle, le niveau de qualité global de la prestation est mesuré par un Taux de Conformité (TC), calculé selon la formule mathématique suivante :

$$TC = \left(\frac{\text{Nombre d'élément de vitrerie conforme}}{\text{Nombre total d'élément de vitrerie inspectés}} \right) \times 100$$

Le seuil d'acceptation minimal exigé pour ce marché est contractuellement fixé à 90 %.

L'application des pénalités dépend du résultat du Taux de Conformité (TC) obtenu :

- Si le TC est supérieur ou égal au seuil exigé (≥ 90 %) : La prestation est validée.
- Si le TC est inférieur au seuil exigé (< 90 %) : La prestation globale est jugée insuffisante. Une pénalité financière est automatiquement appliquée sur la facture mensuelle du titulaire.

Les éléments déclarés "Non Conformes" lors du contrôle doivent obligatoirement être repris par le titulaire, à ses frais exclusifs, dans un délai maximum de 24 heures ouvrées. Cette reprise ne fait pas obstacle à l'application des pénalités éventuellement encourues au titre du contrôle.

La pénalité est calculée selon la formule suivante :

$$\textit{Pénalité} = [(90 - \text{TC}) \,/\, 100] \times \text{Montant mensuel HT de la prestation de vitrerie}$$

En cas de non-respect du seuil de 90 % lors de deux (2) contrôles consécutifs, une pénalité forfaitaire supplémentaire de 150 € est appliquée par contrôle concerné. Cette situation pourra également donner lieu, en fonction de sa gravité et de sa répétition, à la mise en œuvre des mesures prévues au marché et, le cas échéant, à une procédure de résiliation dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

9.3. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/1000 par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire.

9.4. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant HT mensuel après mise en demeure non suivi d'effet.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pour les pénalités faisant l'objet d'un décompte journalier à partir de la date de constatation du manquement, jusqu'à la remise en conformité de l'objet de la pénalité, le Titulaire sera tenu d'informer l'acheteur de la remise en conformité de l'objet de la pénalité. Il prendra un rendez-vous avec le responsable Logistique de l'Acheteur pour notifier officiellement la date de fin des pénalités. L'Acheteur se réserve le droit de vérifier la conformité de l'objet de la pénalité avant de confirmer la cessation des pénalités.

9.1. Pénalités en cas d'absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée aux réunions de coordination, de contrôle et de suivi, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée par abscence constatée.

9.2. Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 5 du CCAP et à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	60 euros par heure non réalisée.
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.	100 euros

Article 10 – Prix, révision, réglement

10.1. Forme des prix

Le marché est un marché à prix mixte composé d'une partie à prix forfaitaires et d'une partie à prix unitaires exprimés en euros (€) HT et TTC :

- D'une part à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes selon le montant total forfaitaire repris sur chaque Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
- Et, d'autre part, par application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) relatif aux prestations ponctuelles ou supplémentaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement et du cadre de réponse du Titulaire.

Conformément à l'article R2112-6 du Code de la Commande Publique, un prix forfaitaire est un prix « *appliqué à tout ou partie du marché,* ***quelles que soient les quantités livrées ou exécutées*** **».**

Par conséquent, le Titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement livrées ou exécutées. L'Acheteur ne pourra pratiquer une réfaction sur le prix en cas de diminution des quantités mises en oeuvre. À l'inverse, **le titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités réellement livrées ou exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout d'un site ou d'une prestation supplémentaire au marché par avenant, ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).**

Conformément à l'article R2112-6 1° du Code de la Commande Publique, un prix unitaire est un prix « appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées ».

Par conséquent, le Titulaire s'engage à effectuer les prestations ponctuelles pour les quantités reprises sur chaque bon de commande, aux prix unitaires convenus, lesquels seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. L'Acheteur transmettra au Titulaire des bons de commande reprenant les quantités à livrer ou exécuter.

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché**.**

10.2. Contenu des prix

Les prix du présent marché indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent tous frais compris. (Fourniture de l'ensemble des matériels adéquats, des produits d'entretien et des consommables nécessaires à la prestation de nettoyage), ainsi que les frais de déplacement.
La description des prestations reprise dans le CCTP n'a pas un caractère limitatif. Sont compris dans le prix sans exception ni réserve, tous les éléments nécessaires et toutes les contraintes liées à la réalisation des prestations.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié ces informations avant d'établir son offre et ne pourra en aucun cas se prévaloir d'indemnités ou de réajustements si celles-ci étaient erronées.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres charges frappant la prestation, tous les frais associés à la prestation (notamment la main-d'oeuvre, la fourniture de matériels, des produits et consommables).aux transports nécessaires, ainsi que tous les frais généraux, bénéfices, taxes diverses, et également les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

10.3. Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la remise des offres.

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes la première année d'exécution du marché.

Puis révisés **annuellement** à la date anniversaire de début de l'accord-cadre par application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

$$C = [0{,}15 + 0{,}85(\mathrm{I}/\mathrm{Io})]$$

$$P = \mathrm{Po} \times \mathrm{C}$$

Selon les dispositions suivantes :

P : prix révisé,
Po : prix du marché à sa notification,
C : coefficient de révision des prix,

Indice I : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant, marché public** - **Base 2015** - Identifiant : **010546452** ; dernière valeur connue à la date de révision du marché,

Indice Io : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant, marché public** - **Base 2015** - Identifiant : **010546452** ; dernière valeur connue à la date de notification du marché.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.
La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression d'un indice et de non-proposition d'un indice de remplacement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) l'Acheteur proposera par voie d'avenant au Titulaire un nouvel indice.

En cas d'indice provisoire différent de l'indice définitif, la révision tarifaire demandée fera l'objet d'une régularisation pour tenir compte du nouvel indice définitif.

Le Titulaire devra donc envoyer une nouvelle demande de révision tarifaire actualisée (après publication de l'indice de révision définitif dans un délai d'un mois à compter de l'entrée de vigueur de l'indice).
Le Titulaire devra remettre à l'Acheteur ses prix révisés un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, par la voie électronique ou par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur de la CPAM l'Aisne
A l'attention du service Achats
29 boulervard Roosevelt
02323 Saint-Quentin Cedex

Important : à défaut de proposition de révision tarifaire dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont appliqués pour la nouvelle période de reconduction.
Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par l'Acheteur, à la date de reconduction du marché, prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de leur date de réception.

Le Titulaire en est informé par courrier simple ou courrier électronique. Ces prix sont fixes pour toute la durée de la reconduction.

Tant que les nouveaux tarifs n'ont pas été acceptés par l'Acheteur, les tarifs précédents s'appliquent.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant. Cependant, les annexes financières DPGF et BPU révisées doivent être remises.

La justification de la revalorisation détaillée des prix sera à la charge du prestataire.

10.4. Clause butoir

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 10% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

10.5. Clause de sauvegarde

Au-delà de cette augmentation, l'Acheteur se réserve le droit de résilier, conformément à l'article 17 du présent CCAP le marché sans pénalités.

10.6. Retenue de Garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie concernant les prestations forfaitaires et les prestations à bons de commande.

10.7. Avance

Une avance pourra être accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.
Conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques

Les modalités de remboursement de l'avance sont reprises dans l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

10.8. Modification du marché – clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié dans les circonstances suivantes :
- Reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié (avenant de transfert) ;
- Évolution de la réglementation ;
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau Titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise Titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;
- Prolongation du terme de l'accord-cadre dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance de l'accord-cadre suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale…
- Transfert de l'accord-cadre à une nouvelle entité juridique regroupant certains membres du présent groupement de commandes, dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent de réviser les prix en complément des stipulations de l'article 7.1 du présent document ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas connaitre ;
- Un nouveau Titulaire se substitue au Titulaire initial de l'accord-cadre ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée. Le cas échéant, et notamment lorsque la modification impliquera une modification des engagements contractuels de l'une des parties un avenant sera signé.

10.8.1. Variation des volumes

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations à réaliser dans le cadre du marché, en fonction des évolutions de son organisation, de supprimer ou de rajouter de nouveaux sites, ainsi qu'à leur changement de nature dans une limite de 10 % **du montant du marché initial** selon l'article R2194-8 du code de la commande publique. Toute modification devra néanmoins donner lieu à une consultation au préalable du prestataire.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à notifier l'entreprise titulaire de ces variations par e-mail avec un préavis d'un mois.

En cas d'augmentation des volumes ou de modification des prestations, une visite avec le Titulaire sera organisée, pendant ce mois de prévenance, afin qu'il puisse prendre connaissance des nouvelles surfaces et des prestations à réaliser.

Les volumes supplémentaires ou prestations modificatives feront l'objet d'un devis, à remettre par le Titulaire, sur la base des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Les prix au m2 devront intégrer, le coût de la main-d'oeuvre de l'ensemble des prestations relatives à la zone concernée et le coût des matériels, matériels de suivi et produits d'entretien nécessaires à la réalisation des prestations sur ces nouvelles surfaces.

Les diminutions de volumes feront également l'objet d'un devis à remettre par le Titulaire. Le nouveau prix de facturation sera formalisé sur un avenant au regard des montants diminués.

Les prestations liées aux volumes supplémentaires ou prestations modifiées devront être réalisées dans les mêmes conditions que les prestations initiales.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – Modalités de réglement

11.1. Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies mensuellement et une facture pour chaque site détaillé dans le CCTP.

Pour la partie forfaitaire :
Le montant est établi sur la base du Prix Global et Forfaitaire annuel de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), s'appliquant à la totalité du marché. Le paiement s'effectuera selon une périodicité mensuelle sur la base de 1/12ème du montant annuel des prestations.

Pour la partie à bons de commande :
Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture une fois la prestation terminée.

La facturation ne pourra donc intervenir qu'après exécution complète de la prestation.

Le montant des prestations ponctuelles ou supplémentaires réalisées sur bons de commande est établi sur la base d'un prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) relatif aux prestations ponctuelles ou supplémentaires en sus du forfait. Les prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées, le détail du calcul étant détaillé sur une facture spécifique, indépendante du forfait.

Le paiement interviendra après validation de la prestation via l'apposition par l'Acheteur du service fait.

11.2. Modalités de facturation

Les informations obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Acheteur via CHORUS PRO sont :
SIRET : 515 032 175 00017
Pour le n° de service, nous utilisons le n° du marché : ACHATS
Pour le n° d'engagement, nous utilisons le n° du marché : 2026-06

Les factures doivent comporter les indications suivantes :
- Le nom et adresse du Titulaire ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- La référence du marché (2026-06) ;
- Le lieu, les dates d'exécution et la nature des prestations ;
- Le numéro de la commande le cas échéant ;
- le prix unitaire HT des prestations exécutées ;
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix total TTC de chaque prestation récurrente, vitrerie, produits sanitaires ;
- Le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'Acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou, à tout autre compte, communiqué par courrier par le Titulaire. Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue.

Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au candidat afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour le premier et le dernier mois, les sommes à payer seront, en cas de mois incomplet, déterminées au « prorota temporis » sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la prestation.

Le titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.

L'Acheteur accepte ou, refuse la facture. En cas de refus par l'Acheteur, le Titulaire la complète éventuellement, en faisant apparaître les pénalités imposées ou, toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le Titulaire.

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements concernant la facturation peuvent être envoyés par courriel à l'adresse ACHATS.cpam-aisne@assurance-maladie.fr

11.3. Répartition des paiements

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :
Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le sous-traitant accepté par l'Acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées par celui-ci, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations qu'il a exécutées dès lors qu'elles sont égales ou supérieures à 600 euros TTC. Le sous-traitant ne peut prétendre au paiement direct des prestations exécutées antérieurement à la décision d'acceptation et d'agrément de l'acheteur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par L'acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.4. Délais de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le taux des intérêts moratoires, applicable pour le calcul de l'indemnisation complémentaire, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points.

Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal selon les dispositions de l'article R2192-36 du code de la commande publique.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 9 du présent cahier des clauses administratives particulières seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Article 12 – Attestations sociales et fiscales

En application de l'article L8222-1 du Code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'Acheteur n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :
 a. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
 b. Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du 2° ;

2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a. Une Attestation d'immatriculation RNE ou un extrait K ou Kbis
 b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du travail.
4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, l'Acheteur se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D8222-7 du Code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au Service Achats par voie électronique à l'adresse suivante : ACHATS.cpam-aisne@assurance-maladie.fr

La production du NOTI 2 (auquel sont joints les documents cités dans ce formulaire) par le Titulaire lui permet de remplir les obligations mentionnées aux articles cités ci-dessus du Code du travail.

En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 17 du présent CCAP.

Article 13 – Responsabilité et assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire devra justifier à l'appui de son offre qu'il est Titulaire de contrats d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique (dommage corporel ou matériel) en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

La garantie devra être reconnue suffisante par l'Acheteur et sera illimitée pour les dommages corporels

En cas de reconduction du marché, le prestataire présentera dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande et avant tout début d'exécution une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, à jour.

Le défaut d'assurance souscrite avec les obligations ci-dessus définies, entraînera la rupture immédiate du présent marché sans indemnité, aux torts et griefs du prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

La responsabilité civile du Titulaire est engagée lors de l'exécution des prestations du présent marché.

Le Titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution dans l'immeuble (les glaces, verres, globes électriques notamment, brisés au cours de la réalisation des prestations, devront être aussitôt remplacés aux frais du Titulaire) ; de même il est uniquement responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient y être commis par ce même personnel.

De même, le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer aux agents de l'Acheteur ou à des tiers, ainsi qu'aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire est responsable de tous dommages qui pourraient être causés tant aux immeubles mitoyens qu'à la voie publique à l'occasion des travaux de nettoyage.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et couvrant, notamment, tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ainsi que ceux résultant des agissements de son personnel, que ce soit à l'encontre des personnes ou à celle des biens.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Les franchises sont à la charge du Titulaire.

L'Acheteur se réserve le droit de demander au Titulaire de produire, à tout instant un justificatif qui devra être fourni sous 48 heures à compter de la demande.
Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants et co-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

Article 14 – Délais de remise de documents par le Tittulaire

En complément des documents repris aux articles 12 et 13, ci-dessus, le Titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le CCTP et annexes directement liées :

Désignation du document	Délais et périodicité
- Planning prévisionnel des agents de propreté, - Bilan des moyens réellement mis en place sur la semaine passée avec indication des écarts avec les moyens prévus la semaine précédente, - Bilan des opérations réalisées au titre de la planification, - État des opérations ne pouvant pas être réalisés dans la planification courante	- Pour chaque bâtiment et tous les mois. Au début de chaque mois (le 1er lundi de chaque mois).
Liste nominative des personnels avec répartition horaire journalière et secteur d'intervention.	- Dans les 10 jours calendaires avant le démarrage des prestations. - En cours de marché, dès modification - Sur demande du pouvoir adjudicateur - À la fin du marché
Justificatifs fiscaux et sociaux prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail.	- Dès la notification du marché. - Tous les 6 mois.
Établissement du plan de prévention	- Dans les 15 jours suivant la notification du marché.
Établissement du plan de continuité d'activité	- Dans les 3 mois suivant la notification du marché.

Article 15 – Conditions de travail et obligations du Titulaire quant au personnel

15.1. Obligation générale du Titulaire quant au personnel

Les prestations du présent marché seront exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions du présent CCAP et du CCTP pour le(s)quel(s) le Titulaire sera attributaire ;
- Aux dispositions légales et contractuelles énumérées aux articles 15.2 à 15.9 du présent CCAP (les dispositions légales s'appliquent de plein droit même dans le silence du présent CCAP).

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

La responsabilité du Titulaire peut être engagée dans la mesure où il n'a pas procédé aux vérifications requises pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'Acheteur.

15.2. Responsabilité exclusive du Titulaire quant au personnel

Le personnel affecté par le Titluaire à l'exécution des prestations objet du marché demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusivie du Titulaire.

Il est expréssement entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (legislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…).

Tout accident ou maladie pouvant affecter l'agent du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel. De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge (perte de clefs / badges ou autre nécessitant une intervention de la société de surveillance et /ou un serrurier, dégradation des locaux de l'Acheteur).

15.3. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une actiivté salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de deisposition législatives ou réglementaires, soit de traités ou accord internationnaux.

Le Titulaire attteste sur l'honneur employer des salariés qui, s'ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autotirésés à exercer une activté salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigé en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire atteste sur l'honneur employer des salariés qui, s'ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autorisés à exercer une activité professionnelle, confomement à l'article R5221-1 à R5224-1 du Code du travail. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à n'employer, pour la durée du présent marché, que des salariés dûment autorisés à exercer une activité professionnelle.

Le Titulaire devra fournir la liste nominative des salariés étrangers, dès la notification du marché, puis tous les 6 mois.

Nota : Il s'agit d'une exigence du Cade du Travail qui la rend compatible avec le règlement RGPD.

15.4. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

15.5. Liste nominatives du personnel

Le Titulaire fournit à l'Acheteur la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est fournnie dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification du marché.
Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel. La liste modifiée du personnel devra être communiquée à La CPAM Gironde dans les 10 jours ouvrés à compter de la modification.

15.6. Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour cause de grève par exemple, le Titulaire sera tenu de prévenir l'Acheteur dans les 24 heures. Il s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations objet du présent marché et à assurer un service quotidien minimum :

Nettoyage des blocs sanitaires et vidage des corbeilles individuelles, poubelles.

En cas d'absence d'un agent, le remplacement de la personne absente devra être effectué dans les vingt-quatre heures. Il doit en informer l'Acheteur afin que celui-ci agrée expressément ou rejette le candidat proposé. Dans ce dernier cas, le Titulaire proposera alors un nouvel intervenant soumis à l'agrément de l'Acheteur.
En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du tarif indiqué.
Les frais engendrés par l'arrêt de travail au sein de l'entreprise du Titulaire ne constituent en aucune manière un fait relevant de la force majeure.

15.7. Vistes médicales

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction au sein de son entreprise ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.
Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.
Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le Titulaire sur un registre spécial.

15.8. Comportement et tenue du personnel d'exécution

Le personnel de l'entreprise sera en capacité de comprendre les instructions écrites et orales en français en particulier les chefs d'équipe. Le règlement intérieur de la CPAM de l'Aisne (Acheteur) leur sera applicable.
Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.
Aucun agent ne sera toléré s'il présente une tenue négligée.
Les agents devront porter la tenue de travail fournie par le Titulaire qui comportera un insigne spécifique de leur entreprise.
En outre, ces agents seront astreints à une obligation de réserve à l'égard des personnels de l'Acheteur. Il est rappelé que les consignes concernant le nettoyage ne peuvent être données que par les responsables du suivi de l'exécution de l'accord-cadre de l'Acheteur.
Les personnels de l'entreprise Titulaire ne devront en aucun cas recevoir et mettre à exécution les demandes formulées par les personnels de l'Acheteur.

15.9. Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel mentionnées dans le présent article ou ayant un lien avec ce dernier sont traitées conformément au règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit national et communautaire. Le contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant.
Le prestataire et tout personnel intervenant pour le compte de ce dernier dans les locaux de l'Acheteur au titre de ce contrat s'engagent à mettre en oeuvre et respecter les obligations décrites dans les articles suivant :

15.10. Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux

Le personnel du titulaire s'engage à respecter des règles de bonne conduite conformes au service attendu objet du marché.

Le personnel du prestataires s'intedira notamment :

- D'utiliser du matériel propriété de l'Acheteur à des fins personnelles : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax, etc.), photocopieur, papeterie, etc.

- De porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du réseau informatique de l'Acheteur. À ce titre, le personnel du prestataire s'interdit : De brancher quelque équipement que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le réseau électrique de l'Acheteur (chargeur de smartphone, etc.) ;
- De se connecter de quelque façon que ce soit sur le réseau informatique de l'Acheteur (en filaire, en Wifi, etc.).

15.10.1. Engagement de discrétion et de confidentialité

(Le terme « Informations confidentielles » signifie toutes les informations que le prestataire reçoit de l'Acheteur, traite ou crée pour le compte de celui-ci).

Le prestataire et son personnel s'engagent :

- À ne pas mettre à profit les activités qui leur ont été confiées pour recueillir ou rechercher intentionnellement des informations confidentielles de l'Acheteur sous quelque forme que ce soit ;

- À informer immédiatement l'Acheteur de toute situation où de telles informations seraient recueillies par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance.

15.10.2. Badges et clés d'accès aux locaux

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces obligations, des badges ou clés pour le personnel intervenant sur les sites ont été remis au prestataire

Le prestataire et son personnel s'engagent :

- à confier les badges ou les clés uniquement au personnel concerné par la prestation au sein des sites concernés.
- à utiliser les badges ou les clés d'accès fournis uniquement dans le cadre de leur activité sur les sites concernés, et durant les horaires d'intervention convenus entre le prestataire et l'Acheteur.
- à assurer la protection physique des badges et clés fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol ;
- à ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits badges ou clés et l'adresse des sites objet du marché.
- à avertir dans les plus brefs délais l'Acheteur en cas de perte ou de vol de l'un(e) des badges ou des clés.
- à restituer les badges et clés à l'Acheteur à terminaison du marché.

15.10.3. Gestion des badges en cas de cessation de l'activité des employés

Le prestataire est responsable de la gestion des badges d'accès remis dans la mise en œuvre des ces obligations.
A ce titre, il s'engage à :

- Retrait des badges : récupérer les badges auprès des employés qui quittent leurs fonctions pour cause de départ à la retraite, démission ou licenciement
- - Signalement en cas de non-restitution : informer en cas d'impossibilité de récupérer un badge notamment en cas de perte, vol etc.

Article 16 – Obligation de discretion – secret professionnel

Le Titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel, fournisseurs, sous-traitants, et cotraitants éventuels, est tenu à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, installations, documents, études, ou objets quelconques dont ils auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation expresse de l'Acheteur, tout ou partie des informations relatives à l'exécution du présent marché, ou toute information confidentielle dont il a eu connaissance par son activité dans le cadre du présent marché, et à imposer les mêmes obligations à son personnel, fournisseurs, prestataires.

Cette obligation est due même pour les documents qui ne sont pas signalés expressément comme présentant un caractère confidentiel.

Le Titulaire pourra être rendu responsable des préjudices qui seront causés par le manque de discrétion de son personnel et s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquelles l'Acheteur peut prétendre.

Il est établi entre le Titulaire et l'Acheteur un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 du présent CCAP.

Article 17 – Résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 (Chapitre 7) du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En l'absence de présentation des attestations sociales et fiscales reprises à l'article 12 du CCAP dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié sans indemnité pour le Titulaire.

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 10% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

Conformément à l'article 10.4 clause butoir du CCAP, en cas d'augmentation des prix détaillés au présent marché supérieur à 10 %, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnité pour le Titulaire.

Outre ces cas de résiliation, l'Acheteur se réverse la possibilité de résilier le marché sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Au-delà de 3 mois consécutifs de prestations pénalisées, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent marché
- Au-delà de 5 mois non consécutifs sur l'année d'exécution de prestations pénalisées, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent marché (en application de l'article 9 du présent CCAP relatif au cumul de pénalités)

L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans un délai minimum de quatre mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée de notification de résiliation, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

Si du fait d'événements extérieurs relevant d'un cas de force majeure entraînant la fermeture des locaux (incendie, inondations, catastrophes naturelles...), l'exécution des prestations devenait impossible, l'Acheteur se réserverait le droit de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, après avoir invité le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
L'Acheteur se réserve de la possibilité de résilier le marché, de plein droit, sans possibilité de demander la perception d'indemnité par le titulaire, avec un préavis de 3 mois, dans les cas suivants :

Dans le cas de l'adhésion de l'Acheteur à un marché régional porté par le Pôle régional Achats ou tout autre organisme, ou à un marché national.

Dans le cas d'un déménagement d'un des sites de l'Acheteur.

17.1. Exéctution aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du Titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

A compter de la troisième semaine de défaillance, l'Acheteur peut résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit jours. Par ailleurs, l'Acheteur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Article 18 – Règlement des litiges et langue

Si des difficultés devaient s'élever entre l'Acheteur et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie à l'article R2197-1 du code de la commande publique.

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout litige relatif au présent marché est :

Tribunal judiciaire de Lille
13 avenue du Peuple Belge
BP729
59034 LILLE CEDEX
Téléphone : +33 3 20 78 33 33
Courriel : tj1-lille@justice.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les documents, attestations et certificats exigibles et repris aux articles 12, 13 et 14 du présent CCAP doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 19 – Dispositions relatives au RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Acheteur, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du

Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).
De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

Objet et description du traitement

- Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
- Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des assurés.

Obligations du Titulaire du marché

- Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
- Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
- Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
- Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc,
- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Obligations de l'Acheteur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de l'Acheteur est joignable à l'adresse mail suivante : dpd.cpam-aisne@assurance-maladie.fr

Le responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées.

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en oeuvre.

Article 20 – Dérogation au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP., sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS	Objet de l'article
3	4	Documents contractuels
10.1	14	Pénalités
14	9.2	Responsabilité et Assurances